



# Directive concernant le contrôle des joueurs formés localement (directive JFL)

du 29 novembre 2022

---

Vu l'art. 14, let. c, du règlement de la commission et l'art. 133a du règlement de volleyball, la Commission de championnat indoor (CCHI) édicte la directive suivante:

*Toutes les désignations de personnes (joueur, entraîneur, etc.) valent pour les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.*

## **Art. 1 But**

La présente directive porte sur la distinction entre joueurs formés localement (JFL) et joueurs non formés localement dans les compétitions nationales de Swiss Volley; elle règle la procédure régissant leur engagement sur le terrain et les modalités de contrôle.

## **Art. 2 Joueurs formés localement**

Le bureau vérifie, sur la base des données concernant les licences provenant du VolleyManager, que le joueur remplit les conditions requises pour être un JFL.

## **Art. 3 Procédure en cas de faute immédiatement constatée lors d'un changement de joueurs ou au début d'un set**

<sup>1</sup> S'il est constaté au début d'un set qu'il y a un nombre insuffisant de JFL sur le terrain, l'équipe concernée est tenue de corriger la faute de sorte à respecter les dispositions relatives au nombre de JFL sur le terrain. Il ne s'ensuit aucune sanction; en particulier, aucune amende n'est prononcée en application du barème des amendes.

<sup>2</sup> Si, lors d'un changement de joueurs, il est constaté (avant le coup d'envoi du service) que, à la suite du changement, il n'y a plus suffisamment de JFL sur le terrain, l'équipe concernée est autorisée à annuler le changement de joueurs ou à procéder à un nouveau changement de joueurs (pour autant qu'elle en ait encore le droit) de sorte à respecter les dispositions relatives au nombre de JFL sur le terrain. Pour le retard en résultant, l'équipe concernée écope d'une sanction pour retard de jeu. Il ne s'ensuit aucune sanction; en particulier, aucune amende n'est prononcée en application du barème des amendes.

<sup>3</sup> Toute faute constatée plus tard (même avant l'exécution du service) entraîne une amende conformément au barème des amendes.

## **Art. 4 Contrôle sur place**

<sup>1</sup> Avant le début du match, les équipes doivent vérifier, si tous les joueurs formés localement qui figurent sur la feuille de match sont annoncés correctement et signalés comme des JFL.

<sup>2</sup> Toute infraction aux dispositions concernant les JFL est à la charge des équipes concernées.

**Art. 5 Procédure en cas de réclamation**

<sup>1</sup> Si le marqueur constate, en cours de match, une infraction aux dispositions régissant les joueurs formés localement et les joueurs non formés localement (dans les cas couverts par l'art. 3, al. 3, de la présente directive), il en informe les arbitres. Ceux-ci vérifient les indications du marqueur et, s'ils constatent également une infraction, ils la consignent sur la feuille de match dans le champ «Remarques». L'erreur doit être corrigée sans délai par un changement de joueurs régulier ou, si la chose n'est plus possible, par un changement de joueurs exceptionnel. Pour le retard en résultant, l'équipe concernée écope d'une sanction pour retard de jeu. Le retard n'entraîne pas de retrait de points.

<sup>2</sup> L'équipe estimant que les dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement ont été enfreintes par l'autre équipe doit déposer immédiatement une réclamation.

<sup>3</sup> Dans sa réclamation, l'équipe requérante indique clairement pour quelle raison et à quel moment elle estime que les dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement ont été enfreintes dans le match en question.

**Art. 6 Contrôle par le bureau de Swiss Volley**

<sup>1</sup> Le bureau, en se fondant sur la feuille de match, procède à un contrôle de la réclamation déposée dans les délais par une équipe pour le match en question, afin d'établir si les dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement ont été respectées.

<sup>2</sup> Le bureau communique sans délai ses conclusions à la CCHI, en joignant les pièces disponibles.

**Art. 7 Procédure devant la CCHI**

<sup>1</sup> La CCHI examine si les dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement ont été respectées durant le match faisant l'objet de la réclamation.

<sup>2</sup> Avant de rendre sa décision, elle donne l'occasion à l'équipe à qui il est reproché d'avoir enfreint les dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement de s'exprimer sur les conclusions.

**Art. 8 Sanctions**

<sup>1</sup> Si la CCHI conclut que les dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement ont été enfreintes, elle prononce les sanctions prévues par le RV.

<sup>2</sup> Si la CCHI conclut à l'absence d'infraction aux dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement, elle en informe les équipes concernées.

**Art. 9 Instruments de contrôle**

<sup>1</sup> L'instrument principal permettant de contrôler le respect des dispositions relatives aux joueurs formés localement et aux joueurs non formés localement est la feuille de match officielle.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire de spécifier les joueurs formés localement sur les feuilles de position; sur la feuille de match, la mention JFL (entourée) est apposée derrière le nom des joueurs formés localement avec la mention correspondante dans la liste d'engagement.

**Art. 10 Dispositions finales**

<sup>1</sup> En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences entre les versions, la version allemande fait foi.

<sup>2</sup> La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.